



Guide administratif

ATTESTATIONS D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

2022-2023

Coordination et rédaction

Direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle
Direction générale des services à l'enseignement
Secteur du soutien aux élèves, de la pédagogie et des services à l'enseignement

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Pour consulter ce document en ligne :
education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-93033-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-102-3019_w1

Table des matières

Introduction	5
Enveloppes fermées.....	6
Enveloppe des priorités ministérielles	6
Enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte	6
Modalités administratives pour le financement	7
Financement d'une cohorte.....	7
Mesure 14010 – Pour les cours offerts en mode présentiel	7
Mesure 14020 – Pour les autres services de formation	8
Financement des compétences à la carte (mesure 14030)	8
Autres sources de financement	8
Modalités relatives à la répartition.....	9
Répartition régionale de l'enveloppe des priorités ministérielles.....	9
Répartition régionale de l'enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte.....	9
Précisions sur les outils de répartition	10
Calendrier et étapes de répartition	10
Allocation et planification régionale.....	10
Bilan des engagements.....	10
Directives pour l'utilisation des formulaires	10
Déclaration des effectifs.....	14
Formations financées par une autre source	14
Attestations d'études professionnelles	14
Compétences à la carte	14
Conjugaison d'autres mesures prévues aux règles budgétaires	15

Liste des tableaux

Tableau 1 : Planification régionale	11
Tableau 2 : Besoins supplémentaires excédant le montant de l'allocation régionale	13

Introduction

Le présent guide administratif vise à soutenir les centres de services scolaires (CSS) et les commissions scolaires (CS) (ci-après « organismes scolaires ») dans la mise en œuvre et l'administration des programmes d'études conduisant aux attestations d'études professionnelles (AEP). Il a comme objectif de fournir de l'information facilitant la planification budgétaire des régions pour le financement de la formation.

Des renseignements portant sur les enveloppes destinées aux AEP, une vulgarisation de la règle budgétaire concernant le financement des AEP et des compétences à la carte ainsi que des précisions quant aux modalités et à la procédure de répartition des enveloppes composent l'essentiel de ce guide administratif.

Ce document ne remplace pas les règles budgétaires, mais il les complète. Les explications relatives à la mesure de financement visent à en faciliter la compréhension. En cas de disparité d'interprétation, les règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires prévalent¹.

Définition de l'AEP

Les programmes d'études conduisant à l'AEP sont des formations qualifiantes de courte durée ayant comme objectif de répondre à un besoin de main-d'œuvre, parfois circonscrit, ponctuel ou continu. Ils permettent de suivre l'évolution du marché du travail rapidement dans le but de fournir de la main-d'œuvre qualifiée en temps et lieu. Leur durée varie habituellement entre 270 et 720 heures. Il s'agit de programmes dits d'établissement puisque ce sont les organismes scolaires qui délivrent l'attestation de réussite.

Le ministre de l'Éducation est toutefois responsable d'en approuver l'élaboration et l'offre, conformément à l'article 246.1 de la *Loi sur l'instruction publique* :

246.1. Le centre de services scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'il est autorisé à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels il peut délivrer une attestation de capacité.

Les régimes pédagogiques ne s'appliquent pas à un programme d'études visé au premier alinéa².

Les programmes d'études menant à une AEP ne sont pas régis par la « carte des enseignements ». Ils peuvent ainsi être offerts par tous les organismes scolaires (francophones, anglophones ou à statut particulier).

¹ <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveau/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-centres-de-services-scolaires-et-commissions-scolaires/>

² http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/l-13.3?code=se:246_1&pointInTime=20190702#20190702

Enveloppes fermées

La formation des élèves est financée par le ministère de l'Éducation (MEQ) à partir d'une enveloppe fermée, elle-même subdivisée en deux enveloppes distinctes :

- enveloppe des priorités ministérielles;
- enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte.

Enveloppe des priorités ministérielles

La première enveloppe est destinée au financement de formations jugées prioritaires pour le marché du travail. Dans le but de répondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre, un montant est réservé pour chacun des programmes d'études suivants :

- Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes (AEP 4257)³ et sa version antérieure (AEP 4244);
- Service de garde en milieu scolaire (AEP 4232).

Enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte

Les sommes destinées aux priorités régionales et aux compétences à la carte peuvent également permettre la formation de cohortes additionnelles associées aux priorités ministérielles, si les besoins le justifient.

La liste des programmes d'études et les paramètres de financement des AEP se trouvent dans le document d'accompagnement des règles budgétaires dont le titre commence par « Renseignements spécifiques à l'année scolaire »⁴.

³ Le montant prévu permet à la fois le financement de cohortes et de compétences à la carte correspondant à ce programme d'études, notamment la compétence relative à l'administration de médicaments et de soins invasifs.

Les compétences à la carte (mesure budgétaire 14030) visent à accueillir des élèves à un rythme inférieur à 15 heures par semaine en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi selon les ressources financières disponibles. Les élèves peuvent acquérir des compétences des programmes d'études menant à un DEP, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une AEP. Les compétences à la carte ne visent pas l'obtention d'un diplôme.

⁴ <http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveau/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-centres-de-services-scolaires-et-commissions-scolaires/>

Modalités administratives pour le financement

Le mode de financement des AEP a pour objectif de pallier le taux d'abandon souvent élevé des formations menant à ce type d'attestation. Il permet également aux organismes scolaires de démarrer des cohortes dont la formation se déroule sur deux années scolaires, même si le financement provient d'enveloppes fermées déterminées annuellement.

Financement d'une cohorte

Les règles budgétaires présentent les modalités de financement des organismes scolaires pour la mise en œuvre d'un programme d'études menant à une AEP.

Mesure 14010 – Pour les cours offerts en mode présentiel

L'autorisation pour le financement d'une cohorte d'AEP est accordée aux organismes scolaires par la Table régionale des directeurs généraux des centres de services scolaires et des commissions scolaires (TRDG). Les organismes scolaires doivent respecter le budget leur étant accordé.

Formule d'allocation pour le personnel enseignant :

Le calcul de l'allocation pour le personnel enseignant (RH) est basé sur deux éléments :

- le nombre d'élèves présents (NEP) au 16^e jour suivant le début de la formation offerte à temps plein⁵;
- la moitié de la moyenne applicable⁶ associée au programme d'études.

Par exemple, dans le cas d'un programme d'études offert à temps plein dont la moyenne applicable est de 19 élèves, la règle permettant de déterminer l'allocation versée pour le RH est la suivante :

- Si, au 16^e jour exactement, le NEP est supérieur à la moitié de la moyenne applicable (10 élèves ou plus), alors l'allocation pour le RH sera versée à 100 % pour la totalité du programme d'études;
- Si, au 16^e jour exactement, le NEP est inférieur ou égal à la moitié de la moyenne (moins de 10 élèves), alors l'allocation pour le RH sera versée à la sanction.

Il est à noter que si la formation se déroule sur deux années scolaires, l'organisme scolaire devra s'assurer de la sanction d'un minimum de 25 % de l'effectif scolaire observé au 16^e jour pour que l'allocation pour le RH lui soit versée comme prévu.

Par ailleurs, le financement associé au personnel de soutien (RS), aux ressources matérielles (RM) ainsi qu'au mobilier, à l'appareillage et à l'outillage (MAO) est octroyé à l'organisme scolaire à la déclaration des élèves, et ce, jusqu'à la fin de la formation, que celle-ci se déroule sur une ou deux années scolaires.

⁵ Ou à la 75^e heure d'une formation offerte à temps partiel.

⁶ Les moyennes applicables associées aux programmes d'études menant à une AEP sont disponibles dans le document d'accompagnement des règles budgétaires dont le titre commence par « Renseignements spécifiques à l'année scolaire ».

Mesure 14020 – Pour les autres services de formation

Les autres services de formation comprennent notamment la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) pour les AEP (mesure 14021) et la formation à distance (asynchrone) (mesure 14025).

Ces autres services sont financés à partir de l'enveloppe ouverte et la formule d'allocation varie en fonction du type de services. Par exemple, pour la mesure 14021, un montant par élève est prévu pour l'entrevue de validation, et un montant spécifique pour les évaluations est déterminé pour chaque programme d'études⁷. L'organisation de la formation manquante peut s'effectuer par différents moyens : parcours de formation scolaire, supervision en milieu de travail, mentorat ou plan personnel de développement professionnel.

La formation à distance en mode asynchrone est financée en fonction d'un nombre d'unités. Celui-ci correspond à celui déclaré par l'organisme scolaire pour l'élève admissible. Une unité correspond à 15 heures de cours.

Financement des compétences à la carte (mesure 14030)

Il est prévu que la formation pour les compétences à la carte soit suivie à un rythme inférieur à 15 heures par semaine en vue du rehaussement de la qualification professionnelle, de l'insertion ou de la progression en emploi de l'élève. Les compétences à la carte ne servent pas à l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation. Aucun préalable n'est requis. Une exigence est liée à l'âge du candidat, qui doit avoir atteint 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Comme le financement des AEP, le financement relatif aux compétences à la carte est autorisé par la TRDG. Ce financement correspond à l'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel ou pour les autres services de formation.

Sont toutefois exclus les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de RAC, les cours pour lesquels un succès a déjà été transmis ainsi que les cours de formation générale et de francisation de la formation générale des adultes.

Autres sources de financement

Les AEP et les compétences à la carte peuvent être offertes sans que la formation soit financée par le MEQ. En effet, des organismes gouvernementaux, tels que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) ou Services Québec, et des entreprises, par exemple, peuvent procéder à l'achat de formations.

Dans un tel cas, l'organisme scolaire n'a pas à prévoir le coût de ces formations dans les enveloppes fermées. Une attention particulière est toutefois nécessaire lors des déclarations au MEQ (voir la section 6).

⁷ Les montants sont précisés dans le document complémentaire aux règles budgétaires dont le titre commence par « Renseignements spécifiques à l'année scolaire ».

Modalités relatives à la répartition

Répartition régionale de l'enveloppe des priorités ministérielles

La répartition de l'enveloppe AEP – Priorités ministérielles, qui comprend les programmes d'études *Assistance à la personne en résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes* et *Service de garde en milieu scolaire*, s'effectue respectivement en fonction du poids démographique régional des personnes francophones susceptibles de fréquenter une résidence privée pour aînés (les 65 ans et plus) et des élèves francophones susceptibles de fréquenter un service de garde en milieu scolaire (les 4 à 12 ans).

Pour la communauté anglophone, les organismes scolaires anglophones se partagent une enveloppe fermée destinée à l'offre de la formation dans sa version anglaise. Dans ce cas, le poids démographique national anglophone est considéré, et ce, pour chacun des groupes d'âge ci-dessus.

Répartition régionale de l'enveloppe des priorités régionales et des compétences à la carte

La répartition est basée sur trois critères :

- un montant fixe (par région) qui correspond au coût moyen d'une cohorte;
- le poids de la population active (appliqué à 40 % du solde de l'enveloppe disponible après répartition du montant fixe);
- le poids des dépenses moyennes des trois dernières années scolaires complétées (appliqué à 60 % du solde de l'enveloppe disponible après répartition du montant fixe).

Les modalités de répartition des enveloppes destinées aux AEP ont été entérinées par le Comité de gouvernance de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

Précisions sur les outils de répartition

Chaque année, le MEQ procède à une répartition régionale des enveloppes AEP – Priorités ministérielles et AEP – Priorités régionales et compétences à la carte. Les montants régionaux sont ensuite répartis entre les organismes scolaires par les TRDG.

En vue d'aider les organismes scolaires à planifier leur offre de formation, un outil de simulation est mis à leur disposition. La dernière version de cet outil est disponible sur le portail CollecteInfo.

Calendrier et étapes de répartition

Allocation et planification régionale

- **Printemps** : Le MEQ informe les TRDG des montants alloués régionalement pour chacune des enveloppes des AEP pour l'année scolaire à venir. L'octroi de ces montants sont conditionnels à l'approbation du Conseil du trésor.

Les opérations de planification des formations et des groupes à démarrer lors de l'année scolaire à venir débutent dans les centres de formation professionnelle.

- **Juin** : Les TRDG informent le MEQ de leur planification régionale pour l'année scolaire à venir. Elles signifient au MEQ les sommes qui seraient excédentaires par rapport au montant alloué ou indiquent des besoins additionnels de formation qui nécessiteraient des sommes supplémentaires pour la région.
- **Été** : Le MEQ confirme aux TRDG les allocations régionales, en tenant compte des planifications régionales, c'est-à-dire des sommes excédentaires et des besoins additionnels exprimés en juin, s'il y a lieu.

Bilan des engagements

Pour permettre d'optimiser l'utilisation des sommes résiduelles ainsi que la réponse aux besoins de formation, les organismes scolaires transmettent au MEQ un bilan des engagements en janvier. Ce bilan doit respecter les montants alloués à la région.

Ce moment est également l'occasion pour les régions de retourner les sommes excédentaires par rapport aux prévisions ou de présenter des besoins supplémentaires, le cas échéant. Le MEQ informe par la suite les TRDG des montants supplémentaires pouvant être accordés.

Directives pour l'utilisation des formulaires

En vue de l'exercice de planification régionale, le MEQ met à la disposition des TRDG deux tableaux prenant la forme d'un formulaire Excel :

- Tableau 1 : Planification régionale;
- Tableau 2 : Besoins supplémentaires excédant le montant de l'allocation régionale.

Tableau 1 : Planification régionale

Tableau 1 : Planification régionale		Allocation régionale 200 000 \$	
N° CSS ou CS	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Somme engagée en 2020-2021 pour 2021-2022	Répartition pour 2021-2022 170 000 \$
7xw	A	20 000 \$	
7xx	B		50 000 \$
7xy	C	10 000 \$	80 000 \$
xz	D		40 000 \$
Sous-total		30 000 \$	170 000 \$
Total		200 000 \$	
Montant retourné au Ministère (Allocation régionale – Total)		0 \$	

Ce tableau permet aux TRDG de présenter au MEQ la répartition de l'allocation entre les organismes scolaires de leur région, et ce, en fonction des priorités qu'elles ont déterminées.

Les sommes engagées⁸ lors de l'année scolaire précédente doivent être prises en compte dans l'allocation régionale de l'année suivante.

Dans ce tableau, la planification doit respecter l'allocation attribuée. Les besoins supplémentaires doivent uniquement être exprimés dans le second tableau.

⁸ Des sommes sont engagées l'année précédente dans le cas de cohortes dont la formation se déroule sur deux années scolaires consécutives. Ces sommes engagées concernent les RS, RM et MAO associés aux compétences qui seront sanctionnées durant l'année scolaire suivant le début de la formation (voir la section 3.1.1. pour le financement du RH)

Si la planification régionale dépasse l'allocation accordée, il est possible de :

- déplacer une cohorte complète au second tableau, en tant que besoin supplémentaire, et attendre l'exercice de redistribution avant d'accorder l'autorisation au CSS ou à la CS de démarrer cette cohorte, si l'allocation révisée le permet;
- réduire le coût d'une cohorte en maximisant l'allocation et indiquer la somme restante nécessaire à cette cohorte au second tableau, en tant que besoin supplémentaire (exemple, il reste un montant de 100 000 \$, pour indiquer le démarrage d'une nouvelle cohorte dont les coûts associés s'élèvent à 170 000 \$, un montant de 70 000\$ devrait figurer au second tableau). Dans l'éventualité où l'enveloppe correspondante serait dépensée en totalité, cette option serait risquée pour l'organisme scolaire.

La différence entre l'allocation régionale et le total de la planification régionale s'affiche automatiquement comme un montant à retourner au MEQ. Ce montant pourra être utilisé par le MEQ lors de la redistribution aux régions ayant signifié des besoins supplémentaires.

Tableau 2 : Besoins supplémentaires excédant le montant de l'allocation régionale

Tableau 2 : Besoins supplémentaires excédant le montant de l'allocation régionale		
N° CSS ou CS	Nom du centre de services scolaire ou de la commission scolaire	Montant
7xw	A	50 000 \$
7xx	B	
7xy	C	
7xz	D	20 000 \$
	Total	70 000 \$

Comme son nom l'indique, ce tableau permet d'indiquer les besoins supplémentaires excédant l'allocation régionale, le cas échéant. Il ne doit pas contenir une répétition du montant déjà indiqué comme excédentaire au tableau 1.

Lors de l'exercice de redistribution, le MEQ tiendra compte des besoins signifiés pour ajuster les allocations régionales.

Déclaration des effectifs

La formation professionnelle est financée en fonction de l'équivalent temps plein (ETP) sanctionné. Pour recevoir le financement, les organismes scolaires doivent déclarer les élèves inscrits aux programmes d'études menant aux AEP ainsi qu'aux compétences à la carte dans le système de sanction du MEQ, le système Charlemagne.

Les informations pertinentes sur les déclarations en fonction des parcours de formation sont répertoriées dans le *Guide de déclaration en formation professionnelle du système Charlemagne*⁹.

La déclaration des élèves inscrits pour une AEP et aux compétences à la carte doit faire l'objet d'une attention particulière quand :

- une formation est financée en totalité ou en partie par une source autre que le MEQ;
- l'offre de formation est conjuguée à d'autres mesures prévues aux règles budgétaires.
- Formations financées par une autre source

Les AEP et les compétences à la carte peuvent être financées par une source autre que le MEQ, par exemple dans le cas d'achat de formations par Services Québec ou une entreprise.

Attestations d'études professionnelles

Dans le cas où une AEP est financée en totalité par une autre source, l'organisme scolaire n'est pas en droit de réclamer, dans la section « Source de financement » du système, le financement ministériel, soit « 01 Ministère ». Il doit plutôt indiquer un autofinancement en fonction de la source (« 05 Autofinancement – Industrie », « 06 MTESS », etc.), et ce, pour tous les élèves inscrits à cette formation.

Dans le cas où une AEP est financée en partie par une autre source de financement, seuls les élèves n'étant pas couverts par l'autre source peuvent être déclarés avec une source de financement « 01 Ministère ».

Compétences à la carte

Dans le cas où une formation relative à une compétence à la carte est financée par une source autre que le MEQ, la déclaration des élèves concernés ne doit pas être faite dans le parcours de formation « 19 Compétence à la carte », car la source de financement rattachée à ce parcours est uniquement ministérielle¹⁰. Ainsi, jusqu'à avis contraire du MEQ, une compétence à la carte soutenue par une source autre que le MEQ doit être déclarée dans le parcours « 14 Hors programme ».

⁹ <http://www1.education.gouv.qc.ca/charlemagne/medias/GuideDeclarationFP.pdf>

¹⁰ Des travaux visant à ajuster le système sont en cours au MEQ.

Conjugaison d'autres mesures prévues aux règles budgétaires

Comme les programmes d'études menant à un DEP ou à une attestation de spécialisation professionnelle, ceux conduisant à une AEP sont admissibles à la mesure de soutien au démarrage de petites cohortes (volet 4 de la mesure 15550) ainsi qu'à l'ajustement pour l'alternance travail-études (ATE) (mesure 13026).

Si un organisme scolaire souhaite se prévaloir de l'une ou de l'autre de ces mesures, il doit, en plus de réserver les sommes nécessaires à l'offre de formation pour l'AEP auprès de sa TRDG :

- prévoir, auprès de sa TRDG, pour le soutien aux petites cohortes, la somme nécessaire à l'enveloppe régionale;
- effectuer, sur le portail CollecteInfo, la demande pour bénéficier de l'ATE et ainsi rendre le programme d'études admissible au financement correspondant.

